

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France en date du 18 avril 2018,

Nom commercial	FORCE 1,5 G
Numéro d'AMM	2060194
Substance(s) active(s)	Téfluthrine 15 g/kg
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA FRANCE S.A.S. venant aux droits de SYNGENTA AGRO SAS 1 avenue des Prés CS10537 78286 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **31 AOUT 2018** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	<p>Pour protéger l'opérateur, porter :</p> <p>Pendant le chargement du micro-granulateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ; - Une combinaison de travail dédié (cotte en coton/polyester 35%/ 65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ; - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ; - Lunettes de protection (norme EN 166, CE sigle 3) - Protection respiratoire certifiée P3 <p>Pendant l'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile à usage unique en cas d'intervention sur le micro-granulateur; - Une combinaison de travail dédié (cotte en coton/polyester 35%/ 65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ; - Protection respiratoire certifiée P3 <p>Pendant le nettoyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ; - Une combinaison de travail dédié (cotte en coton/polyester 35%/ 65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ; - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ou combinaison de catégorie III type 5/6)
--	--

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<ul style="list-style-type: none"> - Lunettes de protection (norme EN 166, CE sigle 3) - Protection respiratoire certifiée P3 <p>Protection de l'opérateur et du travailleur : Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation..
Protection de l'environnement	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, le produit doit être incorporé dans le sol à une profondeur minimum de 4 cm.</p> <p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.</p>
Protection des oiseaux	<p>SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol ; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.</p> <p>SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.</p>
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Éviter toute émission de poussières lors de l'application si des plantes en fleurs sont en bordure de champ.
Application(s) du produit	Ne pas implanter de culture suivante ou de remplacement moins de 120 jours après traitement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
00518021 - Haricots écosés frais*Trt de sol*Mouches	Haricots écosés frais	10 kg/ha	1/an	Au semis (BBCH 00)	DAR F	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **03 MAI 2018**

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DENAUMONT